



Version PDF

APRÈS L'ART. 2

N° 1 - 227

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

ADOPTÉ

AMENDEMENT N° 1 - 227

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article 80 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également imposées comme des traitements et salaires les indemnités, au-delà de six fois le plafond de la sécurité sociale, perçues au titre du préjudice moral sur décision de justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque les indemnités perçues au titre du préjudice moral sur décision de justice dépassent un certain seuil, elles doivent être considérées comme une source de revenus à part entière.

Ainsi, dans un souci d'équité, cet amendement vise à ce qu'au-delà de six fois le plafond de la sécurité sociale (soit environ 200 000 euros) pour un même contribuable, les indemnités perçues au titre du préjudice moral sur décision de justice soient soumises aux règles d'imposition de droit commun.